
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : F.LAVILETTE
POSTE :2119

ARRETE N° 350 6

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques n° 2515.1° - 153 bis 2° - 2523 - 2570.2° - 361.B.2°.

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 18 mars 1994 et complétée le 23 mars 1994. par M.le Président Directeur Général de la Société NOVOCERAM dont le siège social est 3, avenue de Québec à SAINT VALLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploitation son activité de fabrication de produits céramiques.

VU en date du 28 mars 1994 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 11 avril 1994 , la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert POINT, en qualité de Commissaire-enquêteur

VU en date du 14 avril 1994, l'arrêté n° 1156 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 9 mai 1994 au 9 juin 1994 inclus sur le territoire de la commune de LAVEYRON, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 27 juin 1994.

VU les avis favorables des Conseils municipaux de LAVEYRON, BEAUSEMBLANT, SAINT VALLIER, SARRAS et ANDANCETTE.

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'emploi
- M. le chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

VU en date du 8 septembre 1994 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1er Août 1994 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société NOVOCERAM dont le siège social est situé 3 avenue du Québec - B.P 20 - 26241 SAINT VALLIER SUR RHONE CEDEX, est autorisée à installer et à exploiter à LAVEYRON, Zone Industrielle "ORTI" les installations suivantes relevant de la nomenclature des installations classées.

Nature des activités	Volume des activités			Rubriques	Clas
	Phase I	Phase II	Phase III		
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de	300 kW	500 kW	600 kW	2515.1°	A
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel Puissance thermique des installations	12,3MW	12,35MW	16,9MW	153 bis2°	D
Fabrication de produits céramiques Capacité de production	90 t/j	180 t/j	250 t/j	2523	A
Application d'émail La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de	450 kg/j	850 kg/j	1250 kg/j	2570.2°	D
Installation de compression d'air La puissance absorbée étant de	150 kW	200 kW	250 kW	361.B.2°	D

Le présent arrêté vaut déclaration pour les activités visées à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. Les activités visées sont les suivantes :

- n° 2.1.0-2° - Prélèvement dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau débit de prélèvement = 10 m³/h (compris entre 2 et 5% du débit),

- n° 5.3.0.-2° - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles. La superficie desservie étant d'environ 2 hectares.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à

- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le chef de la DIREN à LYON
- Mr le chef du service de la Navigation Rhône-Saône à LYON
- Mr le Chef de la MISE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées de la D.R.I.R.E. VALENCE
- M. le Directeur de la Société NOVOCERAM à SAINT VALLIER

Fait à Valence, le

26 SEP. 1994

Le Préfet,

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau



Anne KESSAS

Patrick STRZODA

ANNEXE A L'ARRETE N° 3506 DU 26 SEP. 1994

S.A NOVOCERAM

Z.I "ORTI"

26240 LAVEYRON

PRESCRIPTIONS GENERALES

Titre I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES

1.1. - Implantation et exploitation

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et documents annexés à la demande d'autorisation initiale.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2. - Circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

1.3. - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra fournir à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prévues pour le prévenir et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

1.4. - Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.5. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous renseignements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la dispositions de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6. - Bilan annuel

Un bilan annuel de tous les contrôles réalisés dans le cadre du présent arrêté, sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'à la mairie de LAVEYRON.

1.7. - Hygiène et sécurité des travailleurs

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1. - L'établissement sera conduit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité. Les prescriptions de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 lui sont applicables.

2.2. - La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

2.2.1. - Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

2.2.2. - Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

2.3. - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

	JOUR 7h à 20h	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	NUIT 22h à 6h
En limite de propriété de l'établissement	65	60	55

2.4. - La période de référence servant au calcul de la moyenne au paragraphe 7 de la norme sera de 8h pour le jour et la demi-heure la plus bruyante pour les périodes intermédiaires et pour la nuit.

2.5. - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié et les textes pris pour son application.

2.6. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.7. - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. - Généralités

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

3.2. - Contrôles

L'exploitant procédera ou fera procéder à la surveillance des rejets à l'atmosphère des effluents provenant des séchoirs et des fours à rouleaux.

Les mesures devront être réalisées selon les normes en vigueur.

Elles porteront sur les paramètres suivants :

- concentration en poussière,
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF).

Elles porteront également sur la teneur en vapeur d'eau des gaz, sur la température et le débit horaire des gaz.

Les concentrations et le débit volumétrique seront rapportés aux conditions normalisées.

Les mesures seront effectuées selon une fréquence trimestrielle et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées après accord de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats.

3.3. - Installations de combustion

Les installations de combustion de l'établissement seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié le 10 décembre 1991, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être installés sur les cheminées pour permettre des contrôles conformément aux normes NF-X 44.051 et NF-X 44.052.

3.4. - Poussières

3.4.1. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs devront, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipient, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents seront munies de dispositifs de captage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants devront par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac devra être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.4.2. - L'air poussiéreux collecté en provenance des presses, installations de préparation de la matière première et de la tour de séchage par atomisation devra faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 50 mg/Nm³ sans dilution.

3.4.3. - L'air poussiéreux en provenance des lignes d'émaillage et de la préparation des émaux à l'émaillerie devra faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère devra être inférieure à 10 mg/Nm³ sans dilution.

3.4.4. - Les effluents gazeux en provenance des fours et des générateurs de chaleur des séchoirs devront notamment respecter les valeurs suivantes :

- concentration en poussières : 50 mg/Nm³,
- fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF) :
 - * 5 mg/Nm³ pour les composés gazeux
 - * 5 mg/Nm³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

3.4.5. - En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des effluents gazeux et ne permettant pas de respecter les valeurs fixées aux articles précédents, l'installation concernée devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du système de traitement sauf dans les cas exceptionnels intéressant la sécurité.

3.4.6. - Les conduits de rejet des poussières à l'atmosphère auront une hauteur telle et seront disposés de façon à permettre une dispersion maximale des poussières sans gêne pour le voisinage. Leur hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1. - Principes généraux

Tout rejet en puits perdu des eaux usées est interdit.

Les eaux résiduelles devront respecter les caractéristiques suivantes:

Température

La température doit être inférieure à 30°C.

pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Couleur

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la nature ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

Odeur

L'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20°C, aucune odeur putride et ammoniacale.

La teneur en hydrocarbures sera inférieure à 10 mg/l (NFT 90-114).

4.2. - Conditions particulières**4.2.1. - Points de rejets**

- Les eaux vannes seront dirigées vers le réseau d'assainissement communal.
- Les eaux pluviales et les eaux industrielles seront rejetées au Rhône par deux ouvrages séparés.
- Les dispositifs de rejet seront aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils devront être aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Les abords devront être maintenus propres.

4.2.2. - Qualités des rejets**a) * Les eaux pluviales :**

de toiture (pour une surface de 14 000 m²) et de parking (pour une surface de 5 400 m²) seront amenées au Rhône par un exutoire d'un diamètre de 800 mm minimum pour un débit de 784 l/s pour les pluies de fréquence décennale, traversant le domaine public fluvial concédé sur une longueur de 30 m, après passage dans 2 décanteurs-déshuileurs à système d'obturation automatique pour les eaux de parking qui devront assurer chacun pour une pluie de fréquence décennale 162 l/s et donc avoir un débit nominal supérieur à 20 l/s.

b) * Les eaux industrielles subiront une épuration dans une station de traitement de façon à ce que le rejet respecte les paramètres suivants :

- Concentration

Paramètres	La concentration de l'effluent rejeté est inférieure ou égale à (en mg/litre)	
	Moyenne sur 2 h	Moyenne sur 24 h
MES	35 mg/l	35 mg/l
DBO5	40 mg/l	30 mg/l
DCO	120 mg/l	90 mg/l
NK	20 mg/l	10 mg/l
Métaux totaux	inférieure à 5 mg/l	

- Débits *moyen / 24 H.*

- phase I = 3 m³/h
- phase II = 6 m³/h
- phase III = 7 m³/h.

- Flux

Phase : I Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	0,21 kg	2,52 kg
DBO5	0,24 kg	2,16 kg
DCO	0,72 kg	6,48 kg
NK	0,12 kg	0,72 kg

Phase : II Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	0,42 kg	5,04 kg
DBO5	0,48 kg	4,32 kg
DCO	1,44 kg	12,96 kg
NK	0,24 kg	1,44 kg

Phase : III Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant :	
	2 heures consécutives	24 heures consécutives
MES	0,49 kg	5,88 kg
DBO5	0,56 kg	5,04 kg
DCO	1,68 kg	15,12 kg
NK	0,28 kg	1,68 kg

4.3. - Contrôles

4.3.1. - Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées seront analysées avant et après traitement,. Le prélèvement sera effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,

- les eaux du milieu naturel à l'amont et à l'aval du rejet en des points implantés en accord avec le service de la police des eaux feront l'objet d'analyses sur échantillons instantanés.

Les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Traitement		Milieu naturel	
	Amont	Aval	Amont rejet	Aval rejet
Débit		C		
pH		C		
MES	T	T	A	A
DBO5	T	T	A	A
DCO *	T	T	A	A
NK	T	T	A	A
Métaux	T	T	A	A
Hydrocarbures **	A	A		

** à la sortie des décanteurs-déshuileurs.

* la mesure de la DCO pourra être remplacée par la mesure du COT après une période probatoire (minimum un an) ou les deux mesures seront faites.

C = mesure en continu
T = mesure trimestrielle
A = mesure annuelle

4.3.2. - L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

4.3.3. - Le pétitionnaire sera tenu de communiquer dans le délai d'un mois à dater de la fin du trimestre, au Service de la Police des Eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées, le résultat de l'autosurveillance prescrite à l'alinéa 4.3.1. ainsi que le registre d'exploitation de la station correspondant à la période trimestrielle qui précède.

4.3.4. - La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés. En particulier en fonction des résultats enregistrés au niveau des mesures réalisées dans le milieu naturel, ces mesures pourront être suspendues ou espacées avec une fréquence moins rapprochée.

4.4. - Pollutions accidentelles

4.4.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux naturelles.

4.4.2. - Il sera interdit d'établir des liaisons entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur, sauf dans le cas où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

4.4.3. - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité sera physiquement impossible.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines devra être muni d'une capacité de rétention étanche qui devra résister à l'action physique et chimique des fluides, et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Il en sera de même pour les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra au moins être égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que les autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilées.

4.5. - Circuits d'eau

4.5.1. - L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les dispositifs d'épuration et les points de rejet dans le milieu récepteur.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau potable, eau de rivière, eau de forage) seront comptabilisées.

Le plan et les informations visées à l'alinéa précédent seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.2. - La prise d'eau comportera un puits de diamètre 500 mm, d'une profondeur de 12 m et sera alimentée par une pompe d'un débit de 10 m³/heure.

Cette prise d'eau sera équipée d'un appareil agréé permettant de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés. (compteur horaire sur les pompes ou débitmètre).

L'exploitant adressera au Service de la Navigation Rhône-Saône, début février de l'année suivante, le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée ainsi que le volume global.

4.5.3. - L'eau utilisée dans l'établissement proviendra exclusivement :

- du réseau public de distribution,
- du forage privé à réaliser, réservé aux strictes besoins industriels.

Ces eaux seront distribuées à l'intérieur de l'établissement par des réseaux distincts, indépendants et identifiés clairement.

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions devront être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tous nouveau forage ou la mise hors service du forage devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.5.4. - Si l'eau du réseau public est utilisé à des fins industrielles, un ou plusieurs bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter le retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable. Les dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils devront être agréés et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils seront installés et vérifiés périodiquement, conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement Sanitaire Départemental.

Le même type de dispositif d'isolement sera mis en place sur le réseau de distribution des eaux en provenance du forage afin de garantir un retour éventuel d'eau polluée.

4.5.5. - Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

5 - DECHETS

5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

5.2. - L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets "banals" des déchets spéciaux et à favoriser leur réutilisation éventuelle.

5.3. - Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.4. - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelques natures qu'ils soient est interdite.

5.5. - L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 DU 19 août 1977 :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivi prévus par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises.

6 - SECURITE

6.1. - Dispositions générales

6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments seront conçus de façon à former cuvette de rétention capable de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Cette rétention devra avoir un volume d'au moins 500 m³. Des puisards étanches devront être disposés dans le bâtiment de façon à permettre le pompage des eaux répandues.

6.1.2. - Accès

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.3. - Matériel électrique et alimentation gaz

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

La vanne de coupure générale d'amenée de gaz devra être disposée à l'entrée de l'établissement dans un endroit visible et accessible en tout temps.

6.1.4 - Moyens de secours

L'établissement devra disposer des moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.1.4.1. - Moyens mobiles

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalent à raison d'un, appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins entrepôts, etc...

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables,

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.1.4.2. - Moyens fixes

- de RIA conformes à la norme NFS 61.201 de 40 mm. Le choix et le nombre des emplacements devront être déterminés de façon que toute la surface des locaux présentant un risque d'incendie puisse être efficacement atteinte et que les jets de deux robinets voisins puissent se rejoindre,

- de 4 poteaux d'incendie de diamètres 100 mm conformes aux normes en vigueur, implantés à proximité (5 m au plus) d'une voie de circulation,

- la canalisation alimentant ces poteaux devra être conçue pour permettre l'utilisation simultanée de 3 poteaux débitant 1000 l/mn chacun.

6.2. - Exploitation

6.2.1. - Vérification périodiques : le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous les organes nécessaires à la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité.

6.2.2. - Consignes : des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

6.2.3. - Equipe de sécurité : le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention entraînées.

6.3. - Zones présentant des risques d'incendie

6.3.1. - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

6.3.2 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.3.3. - Dans ces zones, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeau, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné; ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

6.4. - Zones présentant des risques d'explosion

6.4.1 - Matériel électrique

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après, seront équipées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980 NC) réglementant des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.4.2. - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles -ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Les abords de ces zones seront régulièrement débroussaillés. Les locaux où sont stockés ou utilisés des solvants seront ventilés.

6.4.3. - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones présentant des risques d'explosion seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

6.4.4. - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. le contrôle devra porté sur l'état du matériel et sur son choix.

6.4.5. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduite, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentiellles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.4.4. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.4.6. - Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion. Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feu nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer, ou d'approcher avec un feu nu, devra être affichée dans ces zones.

6.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tous géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des articles mentionnés ci-dessus sont tenues à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

Titre II

PRESCRIPTION PARTICULIERES

7 - INSTALLATIONS DE BROUAGE ET DE MELANGE

7.1. - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

7.2. - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos; toutes les opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les points de jetée des organes fixes de transport de matériaux seront pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières.

7.3. - Les broyeurs devront être munis de dispositifs propres à limiter les niveaux sonores perçus à l'extérieur des l'établissement.

7.4. - Les interventions (entretien, maintenance...) sur les broyeurs feront l'objet de consignes écrites et il existera une coupure verrouillable reportée au tableau de commande à distance.

8 - SILOS ET TREMIES

En période normale, tous les accès aux silos et aux trémies seront verrouillés. L'exploitant établira une consigne réglementant la pénétration dans une trémie sera spécialement désigné. Il devra s'assurer que les opérations suivantes ont été effectuées :

- blocage et verrouillage de toutes les alimentations et vidanges,
- ouverture des dispositifs de protection contre les chutes,
- mise en place d'un éclairage suffisant.

9 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

9.1. - Les réservoirs et les appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

9.2. - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

9.3 - Les compresseurs seront pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Patrick STRZODA